

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023

/

Délibération n° 2023D133

Le Conseil communautaire, convoqué le 14 novembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 20 novembre 2023 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 35

AIZENAY : F. ROY, C. BARANGER, I. GUERINEAU, Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. TENAUD

BEAUFOU : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX

GRAND'LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS

MACHE : C. NEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU, N. KUNG

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER, Ch. DURAND

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU

Absents excusés : 8

AIZENAY : Ch. GUILLET donne pouvoir à C. BARANGER, R. URBANEK donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. CHAMPION donne pouvoir à G. TENAUD

MACHE : F. RAGER donne pouvoir à C. NEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : F. GUILLET, C. RENARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : C. COULON-FEBVRE donne pouvoir à G. AIRIAU

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

Absents : 6

AIZENAY : S. ADELEE, F. MORNET, M. TRAINEAU

APREMONT : S. BUFFETAUT

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX

Objet : Adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) / Modification des statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), liée à cette adhésion.

Le 4 juillet 2023, le comité syndical du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) a décidé à l'unanimité des membres présents de demander son adhésion au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) à compter du 1^{er} janvier 2024 et a validé dans ce cadre les statuts du SMBB. Cette délibération a été notifiée au SMBB par courrier le 5 juillet 2023.

Ainsi, les 3 communautés de communes du SMMJB (Challans Gois communauté, Océan Marais de Monts, Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération) également membres du SMBB, demandent par cette adhésion, l'exercice des compétences du SMMJB par le SMBB à compter du 1^{er} janvier 2024.

Comme le territoire de compétences du SMMJB est inclus dans le périmètre de compétences du SMBB, une adhésion du SMMJB au SMBB peut alors être mise en œuvre. L'article L.5711-4 du CGCT dispose qu'un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du CGCT. Dans ce contexte, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne la dissolution. Il en résulte :

- les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste ;
- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Aussi, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- le comité syndical du SMBB délibère pour accepter cette adhésion et demande à ses 7 membres de la valider.
- les organes délibérants des 7 membres du SMBB délibèrent pour accepter l'adhésion.
- un arrêté préfectoral sera pris actant l'adhésion du SMMJB et sa dissolution puisqu'il n'exercera plus de compétences (l'adhésion implique le transfert des compétences). Ses membres deviendront membres de droit du SMBB.

Actuellement les statuts du SMMJB stipulent les compétences suivantes :

- « *L'entretien et restauration des étiers, écours et cours d'eau dans un intérêt collectif (GEMAPI – items 2 & 8)* » sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine et de la Taillée ;
- La lutte contre les espèces végétales et animales invasives sur le territoire sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine, de la Taillée et du Falleron.

Les effectifs du SMMJB sont de 6 agents dont :

- en poste au 1^{er} janvier 2024 : 1 titulaire, 1 contractuel et 1 en disponibilité ;
- 3 contractuels jusqu'en décembre 2023.

Concernant les aspects financiers, le compte administratif de 2022 du SMMJB affiche un excédent à reporter en fonctionnement de 244 k€ et en investissement de 78 k€.

En outre, selon l'étude conduite en 2021/2022, le SMMJB présentait un encours de dette au 31/12/2021 de 632 k€ ce qui représentait 2,5 fois le solde global de clôture du Syndicat pour une capacité de désendettement de 6,2 années. Concernant ce point, après transfert, les 3 EPCI-fp membres du SMMJB se sont engagés à supporter seuls les charges de la dette. Les cotisations au titre de la compétence GEMAPI (volet GEMA) seront traitées de manière différenciée entre les autres membres du SMBB. Aussi il est proposé de modifier les statuts pour afficher cet engagement.

La communauté de communes Vie et Boulogne adhère au SMBB pour la compétence obligatoire exercée pour l'ensemble de ses membres (tronc commun) suivante : *l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf* (item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le SMBB est également habilité pour l'animation du site Natura 2000.

Pour rappel les 6 autres EPCI-fp membres sont : Pornic agglomération Pays de Retz, Sud Retz Atlantique, Challans Gois, Océan Marais de Monts, Pays de Saint-Gilles agglomération et île de Noirmoutier.

Dans le cadre de cette adhésion, le SMBB fait évoluer ses statuts sur les points suivants :

➤ **Article 3 : Sièges**

Il est proposé de modifier le siège par « 52 rue du Port à 85230 BEAUVOIR-SUR-MER » (lieu actuel des comités syndicaux du SMBB et siège actuel du SMMJB).

➤ **Article 4.2. : Compétences à la carte**

Il est proposé :

- Pour la lutte contre les espèces végétales envahissantes, d'ajouter la Myriophylle à la liste des espèces concernées pour l'intervention manuelle et/ou mécanique.
- Pour la lutte contre les rongeurs aquatiques invasifs, de préciser dans le champ de compétences :
 - o La collecte des captures se limitent aux ragondins et rats musqués ;
 - o L'indemnisation des piégeurs.

➤ **Ajout de l'article 15.4 : Modalités de contributions budgétaires pour le remboursement de la dette du SMMJB à sa dissolution au 31 décembre 2023**

Il est proposé d'ajouter l'article 15.4 suivant :

L'état de la dette du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer (SMMJB) au 31 décembre 2023 (avant sa dissolution) s'élève à un montant total de 568 882,98 €.

Son remboursement est financé par une contribution budgétaire spécifique annuelle des membres du SMMJB avant sa dissolution et conformément à la clé de répartition statutaire en vigueur en 2023 du SMMJB, soit :

- Communauté de communes Challans Gois communauté : 62,90 %
- Communauté de communes Océan Marais de Monts : 36,60 %
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : 0,50 %

➤ **Procédure de modification statutaire**

Il est rappelé que par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, la modification des statuts d'un syndicat mixte est opérée selon les dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Transposé au cas d'un syndicat mixte, cet article prévoit donc une double condition :

- le Comité syndical doit donner son accord ;
- les membres du syndicat doivent se prononcer à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (2/3 des collectivités représentant au moins 50% de la population, ou 50% des collectivités représentant au moins 2/3 de la population).

A compter de la notification de la délibération du syndicat mixte, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de statuts du syndicat mixte. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté interpréfectoral et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Vu la délibération du 4 juillet 2023 du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) relative à sa demande d'adhésion au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) et validation de ses statuts ;

Vu les dispositions des articles L.5711-4 et L.5211-18 du CGCT du code général des collectivités territoriales liés à l'adhésion d'un syndicat ;

Vu les dispositions des articles L5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales relatifs à la procédure de modification statutaire ;

Vu la délibération 2023_D029_FCT du 17 octobre 2023 du SMBB portant sur l'adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) et sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), liée à cette adhésion ;

Vu le projet de statuts du SBMBB annexés à la délibération 2023_D029_FCT du 17 octobre 2023 du SMBB ;

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter l'adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce conformément à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

- D'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf tel qu'annexés à compter du 1^{er} janvier 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires relatives à la bonne exécution de cette délibération.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-et-un novembre deux-mille-vingt-trois,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 27/11/2023.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

